



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES
MINES-CARRIÈRES

Arrêté préfectoral n° 00 DAI 2M 083
autorisant la société GSM et la société SEMC à
poursuivre et à étendre l'exploitation conjointe d'une
carrière de sables et graviers sur le territoire des
communes de Varennes sur Seine et Ville Saint Jacques.

Le Préfet de Seine et Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Vu la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Vu le décret n° 93.742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière,

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de garanties financières,

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

Vu la circulaire du Ministère de l'Environnement du 2 juillet 1996 concernant l'application de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

Vu la circulaire du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement du 16 mars 1998 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières,

Vu l'arrêté préfectoral n° 75 CAR 016 du 14 mai 1975 autorisant la société des Sablières de Varennes sur Seine à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de Varennes sur Seine,

Vu l'arrêté préfectoral n° 77 CAR 046 du 14 décembre 1977 autorisant la société des Sablières de Varennes sur Seine à étendre l'exploitation d'une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de Varennes sur Seine,

Vu l'arrêté préfectoral n° 81 CAR 034 du 1^{er} décembre 1981 autorisant la SA des Entreprises Robert GUIGNON à se substituer à la société des Sablières de Varennes sur Seine pour exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de Varennes sur Seine,

Vu l'arrêté préfectoral n° 84 CAR 034 du 11 janvier 1985 renouvelant à la SA des Entreprises Robert GUIGNON l'autorisation d'exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de Varennes sur Seine aux lieuxdits « Le Cul de Sac », « Les Prés de la Motte » et « Le Parc » pour une durée de 5 ans,

Vu l'arrêté préfectoral n° 86 DAGR 2M CAR 025 du 9 février 1987,

- autorisant les sociétés Les Sablières Modernes et Sablières et Entreprises Morillon Corvol à exploiter à ciel ouvert une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de Varennes sur Seine aux lieuxdits « Volstin », « Le Marais des Rimelles », « Les Rimelles », « Le Parc », « Le Marais de Villeroy », « Proche le Marais du Colombier », « Le Merisier », « Le Bois Boucher », « Les Grands Prés », « La Queue de Volstin » pour environ 113,4 ha pour une durée de 13 ans,

- rejetant en l'état la demande portant sur des parcelles de la commune de La Grance Paroisse,

- refusant la demande d'exploitation de carrière concernant les parcelles sises sur le territoire de la commune de Ville Saint Jacques.

Vu l'arrêté préfectoral n° 98 DAE 2M 022 du 16 mars 1998 autorisant les sociétés GSM et SEMC à exploiter à ciel ouvert une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de Ville Saint Jacques aux lieuxdits « Les Cailloux Noirs », « Le Fond des Vallées », « Le Bois d'Echalas » pour environ 40 ha pour une durée de 10 ans,

Vu la demande en date du 22 octobre 1999 par laquelle Monsieur Bernard BRAULT agissant en qualité de directeur de la Région Seine-Champagne de la société GSM dont le siège social est situé aux Technodes BP 2 – 78931 Guerville cédex et Monsieur Alain PLANTIER agissant en qualité de Directeur de la Zone Ile de France de la société SEMC dont le siège social est situé 2 rue du Verseau, Zone Silic 423, 94583 Rungis cédex sollicitent conjointement l'autorisation de poursuivre et d'étendre l'exploitation à ciel ouvert d'une carrière de sables et graviers sur le territoire des communes de Varennes sur Seine et Ville Saint Jacques sur une surface d'environ 218 ha pour une durée de 15 ans,

Vu les avis exprimés au cours de la consultation administrative,

Vu les avis exprimés au cours de l'enquête publique,

Vu le mémoire en réponse de l'exploitant aux observations formulées au cours de l'enquête publique en date du 6 juillet 2000,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 11 juillet 2000,

Vu l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions du travail en date du 28 juin 2000,

Vu l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région Ile de France en date des 7 et 27 septembre 2000,

Vu l'avis de la commission départementale des carrières émis lors de sa réunion du 02 octobre 2000,

Vu le projet d'arrêté préfectoral notifié aux exploitants le 4 octobre 2000 qui n'ont pas formulé d'observation,

Considérant qu'aux termes de l'article 3 de la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les conditions d'aménagement, 'exploitation et de remise en état de la carrière, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature et de l'environnement et la conservation des sites et des monuments,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

SOMMAIRE

CHAPITRE I : DROIT D'EXPLOITER.....	4
Article I-1 : Autorisation.....	4
Article I-2 : Rubriques de classement au titre des Installations Classées.....	4
Article I-3 : Caractéristiques de la carrière.....	5
Article I-4 : Caractéristiques de l'installation de traitement.....	5
Article I-5 : Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration.....	6

CHAPITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	6
Article II-1 : Conformité aux dossiers	6
Article II-2 : Modifications	6
Article II-3 : Contrôles et analyses	6
Article II-4 : Fin d'exploitation	6
Article II-5 : Accidents et incidents	6
CHAPITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CARRIÈRES	7
SECTION 1 : AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES.....	7
Article III-1 : Information du public	7
Article III-2 : Bornage	7
Article III-3 : Eaux	7
Article III-4 : Accès de la carrière	7
Article III-5 : Déclaration de début d'exploitation et notification de la constitution des garanties financières	8
SECTION 2 : CONDUITE DE L'EXPLOITATION À CIEL OUVERT.....	8
Article III-6 : Déboisement et défrichement	8
Article III-7 : Technique de décapage	8
Article III-8 : Patrimoine archéologique	9
Article III-9 : Epaisseur d'extraction	10
Article III-10 : Front d'exploitation	10
Article III-11 : Extraction en nappe alluviale	10
Article III-12 : Exploitation dans la nappe phréatique	10
Article III-13 : Abattage à l'explosif	11
Article III-14 : Elimination des produits polluants	11
Article III-15 : Remise en état du site	11
Article III-16 : Remblayage de la carrière	12
SECTION 3 : SÉCURITÉ DU PUBLIC	12
Article III-17 : Interdiction d'accès	12
Article III-18 : Distances limites et zones de protection	12
SECTION 4 : PLANS.....	13
Article III-19 : Plans	13
CHAPITRE IV : PRÉVENTION DES POLLUTIONS	13
Article IV-1 : Dispositions générales	13
Article IV-2 : Intégration dans le paysage	13
Article IV-3 : Pollution des eaux	14
Article IV-4 : Pollution de l'air	16
Article IV-5 : Incendie et explosion	16
Article IV-6 : Déchets	16
Article IV-7 : Bruits et vibrations	16
Article IV-8 : Transport des matériaux	18
CHAPITRE V : GARANTIES FINANCIÈRES	18
Article V-1 : Montant des garanties financières	18
Article V-2 : Renouvellement des garanties financières	18
Article V-3 : Modalités d'actualisation du montant des garanties financières	19
Article V-4 : Modifications conduisant à une augmentation des garanties financières	19
Article V-5 : Absence de garanties financières	19
Article V-6 : Appel aux garanties financières	20
Article V-7 : Documents à transmettre concernant le suivi des garanties financières	20
CHAPITRE VI : DOCUMENTS À TRANSMETTRE	20

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES	20
Article VII-1 : Annulation, déchéance	20
Article VII-2 : Sanctions	20
Article VII-3 : Information des tiers.....	21
Article VII-4 : Remise en état des voiries	21
Article VII-5 : Autres réglementations	21
Article VII-6 : Délais et voies de recours	21

ARRÊTE

CHAPITRE I : DROIT D'EXPLOITER

Article I-1 : Autorisation

La société GSM dont le siège social est situé à les Technodes BP 2 78931 GUERVILLE cedex et la société SEMC dont le siège social est situé 2 rue du Verseau, zone SILIC 423 - 94583 RUNGIS cedex sont autorisées, de manière conjointe et solidaire, dans les conditions fixées par le présent arrêté :

- à poursuivre l'exploitation, à étendre l'exploitation à ciel ouvert d'une carrière de sables et graviers sise aux lieux-dits « Le Cul de Sac», «Les Prés de la Motte» et «Le Parc», «Volstin», «Le Marais des Rimelles», «Les Rimelles», «au Midi et entre les vallées des Ormes et des Peupliers», «Le Marais des colombiers», «Le Marais des Brosses», «La Folie Picard», «Beauchamps», «La Maladrerie», «Le Marais de Villeroy», «Proche le Marais du Colombier», «Le Merisier», «Le Bois Boucher», «Les Grands Prés», «La Queue de Volstin» sur une superficie d'environ 179 ha du territoire de la commune de VARENNES SUR SEINE et aux lieux-dits «Les Cailloux Noirs», «Le Fond des Vallées», «Le Bois d'Echalas» sur une superficie d'environ 40 ha du territoire de la commune de VILLE SAINT JACQUES.

Les horaires de travail de la carrière sont :

Pour la découverte et le réaménagement : 7h 00 à 19h 00 du lundi au samedi.

Pour l'extraction : 5h 00 à 21h 00 du lundi au samedi.

Article I-2 : Rubriques de classement au titre des Installations classées

L'exploitation de cette carrière et de ses installations annexes de traitement relèvent des rubriques de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement conformément au tableau ci-dessous :

Désignation de l'activité (ou de l'installation)	Rubrique de la nomenclature	Régime
Exploitation d'une carrière de sables et graviers sur une superficie de 218 ha 80 a 18 ca	2510-1°	A

A = Autorisation

D = Déclaration

Rubriques de classement au titre de la loi sur l'eau (pour mémoire)

Désignation de l'activité (ou de l'installation)	Rubrique de la nomenclature	Régime
Mise en exploitation de carrière alluvionnaire	4.4.0	A
Création de 4 plans d'eaux de plus de 3 hectares	2.7.0	A
Réalisation d'un réseau de drainage	4.2.0	
Prélèvement d'eau (400m ³ /h maximum au niveau des zones A, B, et C et 1200m ³ /h au niveau de la zone D) dans la nappe alluviale dans le cadre d'un rabattement partiel de la nappe pour le décapage de la découverte	2.1.1	A
Rejet des eaux pompées dans les eaux superficielles	2.2.0 2.3.0	A

A = Autorisation

D = Déclaration

Article I-3 : Caractéristiques de la carrière

(le détail du parcellaire est en annexe au présent arrêté)

- périmètre de l'autorisation :

Un plan cadastré au 1/2000 précisant le périmètre de l'autorisation est annexé au présent arrêté.

- durée de l'autorisation :

La présente autorisation est accordée pour une durée de **15 ans** à compter de la notification du présent arrêté. Cette durée inclut la remise en état.

- volume et tonnage maximaux annuels de produits extraits :

Le volume maximal annuel extrait de sables et graviers est 530 000 m³, représentant un tonnage maximal annuel de 900 000 tonnes.

- tonnage total de produits à extraire autorisé :

La quantité totale à extraire autorisée est de 6 700 000 tonnes.

Article I-4 : Caractéristiques de l'installation de traitement (sans objet)

Article I-5 : Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations ou équipements exploités par le titulaire de l'autorisation qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec les installations autorisées, à modifier les dangers ou inconvénients de ces installations.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article II-1 : Conformité aux dossiers

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande, sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités sont remis en état par phases coordonnées, conformément à l'étude d'impact et au schéma d'exploitation et de remise en état mentionné à l'article III-15 et annexé au présent arrêté, aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande en date du 20 octobre 1999 en tout ce qu'il n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Article II-2 : Modifications

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, aux conditions d'exploitation ou de remise en état, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article II-3 : Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et des analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'elle aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect d'un texte réglementaire pris en application de la législation sur les installations classées. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article II-4 : Fin d'exploitation

L'exploitant doit adresser au préfet au moins six mois avant la date d'expiration de la présente autorisation la déclaration d'arrêt définitif prévue à l'article 34-1 III du décret du 21 septembre 1977 modifié.

Article II-5 : Accidents et incidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait des travaux. Il précise dans un rapport les origines et les causes du phénomène, les conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CARRIÈRES

Section 1 : Aménagements préliminaires

Article III-1 : Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article III-2 : Bornage

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer :

- 1° des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- 2° le cas échéant, des bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques du fond de fouille et des différentes zones remises en état.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article III-3 : Eaux

- un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est systématiquement mis en place à la périphérie de cette zone,
- mise en place de piézomètres et d'échelles limnimétriques comme préconisé dans l'étude hydrogéologique jointe au dossier.

Article III-4 : Accès de la carrière

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il n'aggrave pas la situation de risque pour la sécurité publique :

Zone A : au Nord de la RN6 : par une piste qui débouche sur le CD 28a en face de l'installation GSM, au Sud de la RN6 : à partir du CD 403 en empruntant le chemin rural n° 8 dit chemin rural de la ferme du Volstin

Zone B : à partir du CD 403 en empruntant le chemin rural n° 28 dit de l'Épinois à Beauregard, puis le chemin rural n° 7 dit de VILLE SAINT JACQUES à VARENNES SUR SEINE.

Zone C : partie Ouest de cette zone : à partir de la piste qui existe au niveau de la zone A, partie EST, à partir de la piste d'exploitation SEMC située au Nord de la Maladrerie.

Zone D : par une voie privée à partir du RD 28a.

Article III-5 : Déclaration de début d'exploitation et notification de la constitution des garanties financières

Dès que les aménagements mentionnés aux articles III-1 à III-4 ci-dessus ont été réalisés, l'exploitant est tenu d'adresser au préfet, en trois exemplaires, la déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article 23-1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé. Celle-ci est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 et du plan de bornage.

Section 2 : Conduite de l'exploitation à ciel ouvert

A - Déboisement et défrichement

Article III-6 : Déboisement et défrichement

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichement éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation (le défrichement et le déboisement ne concerne que la zone B pour 2 bois de 3 ha 90 a au total).

B - Décapage des terrains

Article III-7 : Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Un rabattement partiel et temporaire de la nappe ramenant le niveau de celle ci à 50 cm sous le toit du gisement est autorisé en tant que de besoin pour les travaux de découverte à la condition expresse que :

- les travaux de découverte soient menés par casiers ;
- chaque casier soit ceinturé d'un voile semi étanche sur toute la hauteur du rabattement ;
- la surface totale en rabattement soit à tout moment inférieure à 6 hectares sauf pour la phase 12 .

Phase	Cote de rabattement (en m NGF)
1	46,5
2	46,5
3	48

4	48
5	47
6	47
7	46,5
8	46
9	45
10	46
11	46
12	46
13	46

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et conservés intégralement pour la remise en état des lieux.

Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur inférieure à deux mètres. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation sur ces terres ainsi stockées.

Enfin les travaux de découverte sont limités au besoin des travaux d'exploitation et à une phase au maximum.

Article III-8 : Patrimoine archéologique

L'exploitant prend les mesures nécessaires à la prise en compte du patrimoine archéologique. En particulier, il avertit le Service Régional de Archéologie (6, rue de Strasbourg 93200 SAINT-DENIS) 15 jours au moins avant le début de chaque phase de décapage de la terre végétale.

La programmation des travaux de décapage et d'extraction est arrêtée en concertation avec les Services du Régional et Départemental de l'Archéologie, de manière à définir le calendrier des interventions archéologiques qui devront y prendre place (évaluations et fouilles préventives). Le décapage est effectué à la pelle rétro munie d'un godet de curage sans camionnage sur les zones non encore archéologiquement libérées. En cas de mise à jour de vestiges nécessitant une fouille, la poursuite de l'exploitation du secteur concerné est subordonnée à l'achèvement de l'intervention archéologique.

L'ensemble des travaux archéologiques se déroulent dans le cadre de la convention régissant les interventions archéologiques en Bassée ou de tout accord qui pourrait s'y substituer.

C - Extraction

Article III-9 : Epaisseur d'extraction

Zones	Cote minimale d'extraction (NGF)	Epaisseur maximale d'extraction (m)
A	38	9
B	38	10,3
B	38	7
C	39	8
D	38	6,5

Article III-10 : Front d'exploitation

Les fronts d'exploitation auront une pente maximale de 45°.

Article III-11 : Extraction en nappe alluviale

Pour les terrains situés en zone d'expansion des crues de la Seine faisant partie des zones A nord et D:

. les clôtures seront exclusivement constituées au plus par deux fils superposés avec poteaux espacés de 5 m au moins à l'exclusion de toute maçonnerie de fondation ;

. les plantations respecteront un espacement de 4 mètres entre les sujets. Aucun buisson ou taillis ne sera planté ;

. les aires de stockage des terres de découverte ne seront pas orientées transversalement au sens d'écoulement des eaux de crues.

Après exploitation, aucun dépôt de matériaux ne subsistera, les matériaux seront repoussés dans la fouille pour la remise en état du site et seront arasés au niveau primitif des terrains avant l'exploitation.

. lors du réaménagement, les terrains seront remblayés jusqu'à une cote topographique ne dépassant pas celle du terrain naturel avant exploitation ;

Le pétitionnaire devra, en permanence, être en mesure de repousser les stocks des terres de découverte situés en zone inondable.

Afin de vérifier qu'aucun dépôt de matériaux ne subsiste après la remise en état du site, un plan topographique dressé avant et après travaux, devra être fourni au Service de la Navigation de la Seine.

Article III-12 : Exploitation dans la nappe phréatique

Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage et la remise en état est autorisé dans les conditions des articles III-7 et IV 3-2-2.

L'exploitation du gisement est réalisée en eau sans rabattement de nappe à l'aide de pelles hydrauliques ou de draguelines.

Article III-13 : **Abattage à l'explosif** : Sans objet

D - Remise en état

Article III-14 : **Elimination des produits polluants**

Les déchets et produits polluants résultants du fait de l'exploitation sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées au fur et à mesure de l'avancement des travaux jusqu'à la fin de l'exploitation.

Article III-15 : **Remise en état du site**

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état comporte un espace à vocation écologique et naturelle, un espace agricole et un espace de loisirs.

DETAIL DES SURFACES REMISES EN ETAT

Boisements et bosquets	12 ha
Haie arbustive à arborée dense	0,4 ha
Cultures	30 ha
Prairies mésophiles	24 ha
Prairies humides	33 ha
Roselières et grèves	12 ha
Grèves inondables à gestion hydraulique	1,9 ha
Ilots sablo-graveleux	1,4 ha
Hauts-fonds dont scirpaie	16 ha
Mare et végétation associée	0,1 ha
Plan d'eau profond	88 ha
TOTAL	218,8 ha

L'extraction de matériaux commercialisables doit cesser au plus tard 12 mois avant l'échéance de l'autorisation. La remise en état du site doit être achevée au plus tard 6 mois avant l'échéance de l'autorisation. Elle comporte notamment les dispositions suivantes :

Pour toutes les zones :

- Le décapage sélectif et la conservation des terres végétales,
- les terres et stériles de découverte seront conservés et seront destinés exclusivement à la remise en état de la carrière,
- le régalage des terres végétales,
- la mise en sécurité des fronts de taille,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site,
- rétablissement des vidanges selon l'étude BURGEAP.

Zone B :

- la mise en place d'un drain en amont de la zone remblayée avec évacuation dans la vidange du volstin pourra être envisagée sur demande de l'exploitant du captage de VILLE SAINT JACQUES au cas où la remise en état de la zone B induirait une hausse du niveau de la nappe perturbant le fonctionnement de l'ouvrage,
- la restitution du chemin d'exploitation dit des vallées,

Les opérations de remise en état sont effectuées de façon coordonnée suivant les phases définies dans l'étude d'impact et au schéma d'exploitation et de remise en état joint à la demande et à l'arrêté.

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au préfet et formule une déclaration de fin de travaux partielle (par référence à l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977) selon la chronologie définie par la figure 84 de l'étude d'impact.

Article III-16 : Remblayage de la carrière

Le remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Il est réalisé **exclusivement** avec les matériaux extraits du site (terres de découverte, matériaux non valorisables, fines de lavage des matériaux sous forme pelletable).

Section 3 : Sécurité du public

Article III-17 : Interdiction d'accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est matériellement interdit.

L'accès de l'exploitation est interdit au public. De plus, une clôture solide et efficace est mise en place autour des zones dangereuses, notamment des chantiers de découverte ou d'exploitation, des bassins de décantation, des installations de traitement Sont également concernés les convoyeurs non capotés situés au dehors des zones en exploitation. Des pancartes indiquant le danger sont apposées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité du périmètre clôturé.

Article III-18 : Distances limites et zones de protection

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique. (pylônes EDF, ...) ; en particulier l'exploitation restera en zone D à une distance de 30 m des limites du cimetière de la commune de VARENNES SUR SEINE.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Section 4 : Plans

Article III-19 : Plans

Il est établi un plan orienté de la carrière sur fond cadastral sur lequel sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres, les parcelles et leurs numéros,
- les zones en cours d'exploitation,
- les zones déjà exploitées non remises en état,
- les zones remises en état,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs des terrains exploités , remis en état avec indication des niveaux NGF
- la position des piézomètres,
- la position des éléments visés à l'article III-18 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est remis à jour au moins une fois par an au 31 décembre de l'année N, et est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface autorisée restant à exploiter, les réserves autorisées restant à exploiter, la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente,...). Il sera notamment joint un relevé établi par un géomètre expert mentionnant le volume des stocks de stériles de découverte et terre végétale présents sur le site ainsi que le volume des vides à combler.

Une copie de ce plan certifiée et signée par les exploitants et ses annexes sont adressés à l'inspection des installations classées au plus tard au 1^{er} février de l'année N+1.

CHAPITRE IV : PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article IV-1 : Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de la carrière ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article IV-2 : Intégration dans le paysage

I - L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement. **Le plan de phasage doit être strictement respecté.**

Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être que des matériaux du site.

II - Des mesures efficaces visant à réduire l'impact visuel sont adoptées, en particulier :
Des merlons engazonnés et des plantations d'arbres sont réalisés le long de la RN 6 dès le début d'exploitation de la zone B.

Des merlons engazonnés sont mis en place en bordure de la RD 403, du chemin des Aulnettes, autour des zones A, B et C et entre la zone A et la ferme du Volstin.

Article IV-3 : Pollution des eaux

Le site est équipé d'un réseau de contrôle exploité conformément aux préconisations de l'étude BURGEAP (voir carte annexée à cet arrêté préfectoral.

IV-3-1 Prévention des pollutions accidentelles

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

L'entretien et le lavage des engins sont réalisés sur l'installation de traitement de matériaux exploitée par la société GSM à LA GRANDE PAROISSE, excepté l'entretien de la dragueline qui est réalisé sur l'aire étanche ci dessus.

Le stockage d'hydrocarbures est interdit sur le site

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

IV-3-2 Rejets d'eau dans le milieu naturel

IV-3-2-1 Eaux de procédés des installations : Sans objet ; il n'y a pas d'installation de traitement utilisant de l'eau dans le périmètre de cette carrière.

IV-3-2-2 Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales)

I - Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

PARAMÈTRES	CARACTÉRISTIQUES	NORME DE RÉFÉRENCE
PH	5,5 < pH < 8,5	
Température	< 30 °C	
MEST	< 35 mg/l	NFT 90-105
DCO sur effluent non décanté	< 125 mg/l	NFT 90-101
Hydrocarbures	< 10 mg/l	NFT 90-114

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange selon la norme NF T 90-034, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

II - Tous les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement (page 26b de l'étude d'impact).

III - le rejet d'eau d'exhaure (rabattement de nappe pour les travaux de découverte et de remise en état) est autorisé dans les limites du tableau suivant, sachant que deux Phases ne peuvent pas être en rabattement au même moment

Phase	Cote de rabattement (en m NGF)	Débit de pompage	Rejets des eaux pompées lors du rabattement de nappe
1	46,5	Débit moyen de 400m³/h Obtenu à l'aide d'une pompe de débit 600m ³ /h équipée d'un système de régulation permettant de limiter le rabattement à la cote définie zone par zone	400 m ³ /h moyen, 600 m ³ /h max dans la vidange du Volstin
2	46,5		400 m ³ /h moyen, 600 m ³ /h max dans la vidange du Volstin
3	48		200 m ³ /h moyen, 400 m ³ /h max dans la vidange du Bréau et 200 m ³ /h dans le bassin d'infiltration
4	48		200 m ³ /h moyen, 400 m ³ /h max dans la vidange du Bréau et 200 m ³ /h dans le bassin d'infiltration
5	47		100 m ³ /h moyen, 300 m ³ /h max dans la vidange du Bréau et 300 m ³ /h dans le bassin d'infiltration
6	47		400 m ³ /h moyen, 600 m ³ /h max dans la vidange du Bréau
7	46,5		
8	46		
9	45		
10	46		
11	46		
12	46		400 m ³ /h moyen, 600 m ³ /h max dans la vidange du Volstin
13	46	Débit moyen de 650 m ³ /h Obtenu à l'aide d'une pompe de débit 1200 m ³ /h	190 m ³ /h moyen, 380 m ³ /h max dans la vidange des vignes 460 m ³ /h moyen 820 m ³ /h max vers la base de loisirs

L'exploitant fait procéder à un contrôle tous les **3** mois des rejets aqueux sur les paramètres suivants : pH, température, MEST, DCO, hydrocarbures,... ainsi que du débit. Les résultats sont consignés dans un registre et un bilan annuel est adressé à l'inspection des installations classées au plus tard le 1er février de l'année suivante.

Article IV-4 : Pollution de l'air

L'exploitant prend les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Article IV-5 : Incendie et explosion

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article IV-6 : Déchets

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées. Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir le justifier à tout moment.

L'exploitant consigne sur un registre les opérations effectuées relatives à l'élimination des déchets.

Ce registre mentionnera notamment les renseignements suivants :

- nature des déchets et origine,
- caractéristiques des déchets,
- quantités,
- entreprise chargée de l'enlèvement et date de l'opération,
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finaux.

Article IV-7 : Bruits et vibrations

Les installations et l'exploitation de la carrière sont conduites de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques nuisibles pour la santé du voisinage ou susceptibles de compromettre sa sécurité ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

IV-7-1 Bruits

Les bruits émis par la carrière ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées, et le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse,...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30, sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dB(A) pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie en annexe à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau qui fixe les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles :

En limite du périmètre carrière autorisé	Niveau limite en DBA	
	Période Diurne dBA	Nocturne dBA(extraction uniquement et à partir de 5h)
En bordure de la RN6	70 *	60
Autres secteurs	70	60
Au Nord de la zone A et au Sud de la zone D	70	60

* Le niveau sonore initial (carrière à l'arrêt) est supérieur à 70 dBA

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existants à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré L_{Acq} .

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation après le 22 octobre 1989, doivent avant le 22 octobre 1997, répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95.76 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes. Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture de la carrière et ensuite tous les ans lorsque les fronts de taille se rapprocheront à une distance de 500 mètres des zones habitées. Un bilan annuel est adressé à l'inspection des installations classées au plus tard le 1er février de l'année suivante.

IV-7-2 Vibrations

I - Vibrations dues aux tirs de mines : sans objet

II - Les prescriptions de la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article IV-8 : Transport des matériaux

- 1) zones A, B et C : Les matériaux extraits seront acheminés vers l'installation de traitement de matériaux exploitée par la société GSM sur le territoire de la commune de LA GRANDE PAROISSE uniquement par bandes transporteuses en utilisant des passages sous tunnels pour franchir la RN6 et la RD 403.
- 2) Zone D : les matériaux extraits seront amenés à la même installation de traitement par semi-remorques en empruntant une piste privée puis le CD 28 A.
- 3) A partir de cette installation, 60 % des matériaux seront évacués vers leurs lieux de consommation par voie d'eau. Les 40% restant sont transportés par camions empruntant les RD 28 a et RN6.

CHAPITRE V : GARANTIES FINANCIÈRES

Article V-1 : Montant des garanties financières

À chaque période quinquennale correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période.

PÉRIODE	0 à 5 ans	5 à 10 ans	10 à 15 ans
PHASES CONCERNÉES	1, 2, 3, 4, 5 et 13 et fin de la remise en état de la carrière visée par varehnes	4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 13 remise en état de 3, 4p1, 5p1, 8p1, 7p1, 9	10, 11, 12, 13 remise en état de 4p2, 5p2, 6 8p2, 7p2, 11, 12 et 13
MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES	2 231 000F	2 392 000 F	2 329 000 F
S1 MAXIMAL	6,2ha	12,4ha	10,9ha
S2 MAXIMAL	8,2ha	8,2ha	8,2ha
L MAXIMAL	2700m	1400m	1600m

S1 (en ha) : somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichage.

S2 (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.

L (en m) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des linéaires de berges diminuée des linéaires de berges remis en état.

Article V-2 : Renouvellement des garanties financières

Les garanties financières sont renouvelées au moins **sept** mois avant leur échéance.

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins SIX mois avant leur échéance.

Article V-3 : Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TPO1.

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15% de l'indice TPO1 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les 6 mois suivant l'intervention de cette augmentation. Sans préjudice des dispositions de l'article V-3 ci-dessus, le document établissant la constitution des garanties financières actualisées est adressé au préfet.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier justificatif et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Les caractéristiques de chaque phase d'exploitation sont résumées dans le tableau ci-dessous :

Cote minimum d'extraction en m NGF	Phase	Surface exploitable m ²	Quantité de matériaux à extraire (tonnes)
38	1	82601	556072
38	2	82602	556072
41	3	85721	444463
41	4	85721	444463
40	5	85721	444463
40	6	85721	444468
39	7	100774	522513
39	8	100775	522510
40	9	91497	615957
40	10	91497	615958
38	11	91498	615964
38	12	91498	615964
38	13	35286	274137

Article V-4 : Modifications conduisant à une augmentation des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article V-5 : Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article 23 c) de la loi du 19 juillet 1976.

Article V-6 : Appel aux garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976

- soit en cas de disparition de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Article V-7 : Documents à transmettre concernant le suivi des garanties financières

L'exploitant fournira au 1er février de l'année N+1 les valeurs maximales de S1, S2 et L de l'année N.

CHAPITRE VI : DOCUMENTS À TRANSMETTRE

Le présent chapitre récapitule les documents que l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées.

Articles	Documents	Périodicité/Échéance
III-19 et V7	Plan de la carrière et annexes et Si, S2 et L	1er février année n+1
IV-3-	Contrôle des effluents aqueux et piézométries	1er février année n+1
IV-7-1	Contrôle des niveaux sonores	1er février année n+1
V-7	Suivi des garanties financières	1er février année n+1

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

Article VII-1 : Annulation, déchéance

Le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article VII-2 : Sanctions

En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, l'exploitant encourt notamment les sanctions prévues par les titres VI et VII de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, par l'article 43 du décret du 21 septembre 1977 modifié, par les articles 22 et 30 de la loi du 3 janvier 1992 et par les articles 24 à 25 de la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 modifiée.

Article VII-3 : Information des tiers

Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée en mairies de VARENNES SUR SEINE et VILLE SAINT JACQUES et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairies de VARENNES SUR SEINE et VILLE SAINT JACQUES pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une ampliation de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Un avis relatif à cette autorisation sera inséré, par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article VII-4 : Remise en état des voiries

La contribution de l'exploitant à la remise en état de voiries départementales et communales est fixée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur relatifs à la voirie des collectivités locales, notamment l'ordonnance 59-115 du 7 janvier 1959 et la loi du 2 août 1960.

Article VII-5 : Autres réglementations

La présente autorisation est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables et notamment celles relatives à l'exploitation des carrières, aux installations classées pour la protection de l'environnement, à la voirie des collectivités locales, à la lutte contre la pollution et aux découvertes archéologiques fortuites.

Article VII-6 : Délais et voies de recours

(Article 14 de la loi du 19 juillet 1976)

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif :

1°/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié ;

2°/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au représentant de l'Etat dans le département.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article VII-7 : DIVERS

L'arrêté préfectoral n° 98 DAE 2M 022 du 16 mars 1998 est abrogé.

Article VII-8 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine et Marne et Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

- société GSM,
- société SEMC,
- Madame le Sous-Préfet de Fontainebleau,
- Monsieur le Sous-Préfet de Provins,
- Messieurs les Maires Varennes sur Seine, Ville Saint Jacques, Cannes Ecluse, Dormelles, Ecuelles, Esmans, La Grande Paroisse, Montarlot, Montereau Fault Yonne, Noisy Rudignon, Vernou la Celle sur Seine et Villecerf,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France,
- Monsieur le Conservateur Régional de l'archéologie de la Région Ile de France,
- Monsieur le Directeur de France Télécom des lignes de Fontainebleau-Vulaines,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement d'Ile de France, Cachan,
- Monsieur l'Ingénieur en Chef de la Navigation de la Seine,
- Monsieur le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Paris,
- Monsieur le Chef de Groupe de Subdivisions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Savigny le Temple,
- Chrono,

Fait à Melun, le 09 octobre 2000

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Signé : François-Xavier CECCALDI

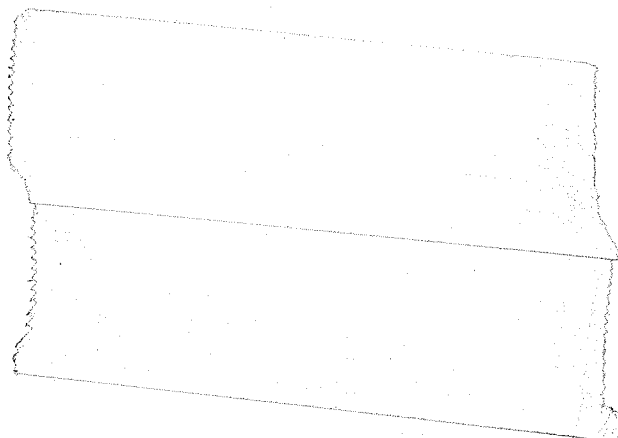
POUR AMPLIATION

Pour le Préfet et par délégation

Le Chef de Bureau



Catherine BONNEAU



ANNEXES A L'ARRETE PREFECTORAL :

- Liste des parcelles,
- Plan parcellaire au 1/2000,
- Plan de remise en état 1/2000 (ou figures 81 et 82),
- Plan de position des rejets (page 26 bis de la demande),
- Plan des piézomètres et échelles limnimétriques (figure 71),
- Plan de phasage d'exploitation (figure 43),
- Plan de phasage de remise en état (figure 80),
- Chronologie des fins de travaux (figure 84).

ZONE A

TABLEAU PARCELLAIRE

Commune de Varennes-sur-Seine

Section	Numero de parcelle	Lieu-dit	Surface totale de la parcelle (en m ²)	Surface de la demande (en m ²)
A	205	Le Marais des Rimelles	8463	8463
A	206	Le Marais des Rimelles	283	283
A	207	Le Marais des Rimelles	2083	2083
A	208	Le Marais des Rimelles	609	609
A	209	Le Marais des Rimelles	830	830
A	210	Le Marais des Rimelles	2520	2520
A	211	Le Marais des Rimelles	101779	101779
A	212	Le Marais des Rimelles	16600	16600
A	213	Le Marais des Rimelles	10230	10230
A	214	Le Marais des Rimelles	25200	25200
A	221	Les Rimelles	5675	5675
A	222	Les Rimelles	30697	30697
A	223	Les Rimelles	9527	9527
A	225	Les Rimelles	16529	16529
A	226	Les Rimelles	3391	3391
A	227	Les Rimelles	2865	2865
A	228	Les Rimelles	7609	7609
A	230	Les Rimelles	1474	1474
A	231	Les Rimelles	6100	6100
A	232	Les Rimelles	10155	10155
A	233	Les Rimelles	1600	1600
A	234	Les Rimelles	1770	1770
A	235	Les Rimelles	3793	3793
A	236	Les Rimelles	42880	42880
A	245	Le Parc	48000	48000
A	246	Le Parc	13620	13620
A	247	Le Parc	11887	11887
A	249	Le Parc	6201	6201
A	250	Le Parc	2800	2800
A	251	Le Marais de Villeroy	6830	6830
A	252	Le Marais de Villeroy	1350	1350
A	253	Le Marais de Villeroy	410	410
A	254	Le Marais de Villeroy	707	707
A	255	Le Marais de Villeroy	707	707
A	256	Le Marais de Villeroy	1356	1356

A	257	Le Marais de Villeroy	1221	1221
A	258	Le Marais de Villeroy	1318	1318
A	259	Le Marais de Villeroy	514	514
A	260	Le Marais de Villeroy	579	579
A	261	Le Marais de Villeroy	612	612
A	262	Le Marais de Villeroy	1396	1396
A	263	Le Marais de Villeroy	407	407
A	264	Le Marais de Villeroy	358	358
A	265	Le Marais de Villeroy	625	625
A	266	Le Marais de Villeroy	469	469
A	267	Le Marais de Villeroy	520	520
A	268	Le Marais de Villeroy	2464	2464
A	269	Le Marais de Villeroy	4005	4005
A	270	Le Marais de Villeroy	1088	1088
A	271	Le Marais de Villeroy	1065	1065

A	301	Le Merisier	4559	4559
A	302	Le Merisier	2731	2731
A	303	Le Merisier	6717	6717
A	304	Le Merisier	27464	27464
A	305	Le Merisier	3797	3797
A	306	Le Merisier	43898	43898
A	307	Le Merisier	598	598
A	308	Le Merisier	470	470
A	309	Le Merisier	1132	1132
A	310	Le Merisier	505	505
A	311	Le Merisier	540	540
A	312	Le Merisier	1945	1945
A	313	Le Merisier	1691	1691
A	314	Le Merisier	217	217
A	315	Le Merisier	1371	1371
A	316	Le Merisier	1248	1248
A	317	Le Merisier	1846	1846
A	318	Le Merisier	1400	1400
A	319	Le Merisier	920	920
A	320	Le Merisier	1850	1850
A	321	Le Merisier	370	370
A	359	Le Bois Boucher	4910	4910
A	360	Le Bois Boucher	2195	2195
A	361	Le Bois Boucher	2840	2840
A	362	Le Bois Boucher	3040	3040
A	382	Le Bois Boucher	21500	21500
A	626	Le Merisier	2041	2041
A	643	Les Rimelles	1804	1804
A	644	Les Rimelles	480	480
A	645	Les Rimelles	4130	4130
A	646	Les Rimelles	710	710
A	647	Les Rimelles	460	460
A	648	Les Rimelles	480	480
A	649	Les Rimelles	260	260
A	650	Les Rimelles	2830	2830
A	651	Le Marais des Rimelles	3621	3621
A	674	Le Marais des Rimelles	4754	4754
A	676	Le Marais des Rimelles	52310	52310
A	678	Le Marais des Rimelles	16827	16827
A	730	Les Grands Prés	5760	5760
A	790	Les Grands Prés	13515	13515
A	792	Les Grands Prés	5520	5520
A	880 (**)	Le Parc	26999	26999
A	881 (**)	Le Parc	58641	58641
A	C.R. n° 4 dit Chemin des Aunettes	Les Rimelles	-	3300
A	C.R. n° 6 dit Chemin de Maison Rouge	Le Parc	-	150

A	C.R. n° 7 dit Ancien Chemin de Nemours à Montereau	Le Parc / Le Marais de Villeroy / Proche le Marais du Colombier / Le Bois Boucher	-	7700
A	Vidange de Pincevent	Le Marais des Rimelles / Le Parc	-	1800
D	44	La Queue de Volstin	10548	10548
D	45	La Queue de Volstin	4097	4097
D	46	La Queue de Volstin	3018	3018
D	47	La Queue de Volstin	5443	5443
D	48	La Queue de Volstin	2454	2454
D	49	Volstin	123203	123203
D	181	Volstin	30020	30020
D	C.R. n° 7 dit Ancien Chemin de Nemours à Montereau	Volstin	-	1000
			TOTAL Zone A	1148159

(*) La parcelle n° A 284 correspond à la fusion des anciennes parcelles A 284 et A285.

(**) Les parcelles n° A 880 et A 881 correspondent à l'ancienne parcelle A 248.

ZONE B

TABLEAU PARCELLAIRE

Commune de Ville-Saint-Jacques

Section	Numero de parcelle	Lieu-dit	Surface totale de la parcelle (en m ²)	Surface de la demande (en m ²)
Z	1p	Les Cailloux Noirs	14619	14519
Z	2p	Les Cailloux Noirs	5015	3915
Z	3p	Les Cailloux Noirs	3819	2469
Z	4p	Les Cailloux Noirs	8844	4944
Z	5p	Les Cailloux Noirs	53340	44290
Z	6	Les Cailloux Noirs	16894	16894
Z	7	Le Fond des Vallées	13340	13340
Z	8	Le Fond des Vallées	3954	3954
Z	9	Le Fond des Vallées	27604	27604
Z	10	Le Fond des Vallées	18204	18204
Z	11	Le Fond des Vallées	10595	10595
Z	12	Le Bois d'Echalas	4832	4832
Z	13	Le Fond des Vallées	5294	5294
Z	14	Le Fond des Vallées	18333	18333
Z	16	Le Fond des Vallées	11627	11627
Z	17	Le Fond des Vallées	4257	4257
Z	18	Le Fond des Vallées	38378	38378
Z	19	Le Fond des Vallées	6731	6731
Z	20	Le Fond des Vallées	2862	2862
Z	21	Le Fond des Vallées	6273	6273
Z	22	Le Fond des Vallées	5218	5218
Z	23	Le Fond des Vallées	2365	2365
Z	24	Le Bois d'Echalas	5822	5822
Z	25	Le Bois d'Echalas	2644	2644
Z	26	Le Bois d'Echalas	4235	4235
Z	27	Le Bois d'Echalas	5599	5599
Z	28	Le Bois d'Echalas	3354	3354
Z	29	Le Bois d'Echalas	3453	3453
Z	30	Le Bois d'Echalas	8962	8962
Z	31	Le Bois d'Echalas	26109	26109
Z	32	Le Bois d'Echalas	1629	1629
Z	33	Le Bois d'Echalas	4115	4115
Z	174	Le Fond des Vallées	14101	14101
Z	175	Le Fond des Vallées	15545	15545
Z	176	Le Bois d'Echalas	260	260
Z	177	Le Bois d'Echalas	30	30
Z	178	Le Bois d'Echalas	518	518

Z	179	Le Bois d'Echallas	781	781
Z	180	Le Bois d'Echallas	258	258
Z	181	Le Bois d'Echallas	1316	1316
Z	182	Le Bois d'Echallas	692	692
Z	183	Le Bois d'Echallas	693	693
Z	184	Le Bois d'Echallas	945	945
Z	185	Le Bois d'Echallas	1315	1315
Z	186	Le Bois d'Echallas	4687	4687
Z	187	Le Bois d'Echallas	2132	2132
Z	188	Le Bois d'Echallas	1058	1058
Z	189	Le Bois d'Echallas	190	190
Z	190	Le Bois d'Echallas	957	957
Z	191	Le Bois d'Echallas	560	560
Z	192	Le Bois d'Echallas	817	817
Z	193	Le Bois d'Echallas	225	225
Z	194	Le Bois d'Echallas	636	636
Z	195	Les Cailloux Noirs	690	690
Z	196	Les Cailloux Noirs	690	690
Z	197	Les Cailloux Noirs	2692	2692
Z	198	Les Cailloux Noirs	3827	3827
Z	199	Les Cailloux Noirs	1207	1207
Z	200	Les Cailloux Noirs	1248	1248
Z	Chemin d'exploitation dit des Vallées	Les Cailloux Noirs	-	1300
Z	C.R. n° 31 de Ville-St- Jacques au Bois d'Echallas	Le Fond des Vallées Le Bois d'Echallas	-	1520
			TOTAL Zone B	393710

7

ZONE B'

TABLEAU PARCELLAIRE

Commune de Varennes-sur-Seine

Section	Numero de parcelle	Lieu-dit	Surface totale de la parcelle (en m ²)	Surface de la demande (en m ²)
D	C.R. n° 3 dit Chemin de la Tuilerie (*)	Volstin / La Queue de Volstin	-	900

Commune de Ville-Saint-Jacques

Section	Numero de parcelle	Lieu-dit	Surface totale de la parcelle (en m ²)	Surface de la demande (en m ²)
Z	C.R. n° 7 de Ville-St-Jacques à Varennes-sur-Seine (*)	Le Bois d'Echalas / Le Fond des Vallées	-	900
TOTAL Zone B'				1800

(*) Ce chemin rural, situé sur la limite intercommunale, est appelé C.R. n° 3 sur la commune de Varennes-sur-Seine et C.R. n° 7 sur la commune de Ville-St-Jacques

ZONE C

TABLEAU PARCELLAIRE

Commune de Varennes-sur-Seine

Section	Numero de parcelle	Lieu-dit	Surface totale de la parcelle (en m ²)	Surface de la demande (en m ²)
A	324	Le Merisier	18093	18093
A	325	Le Merisier	4062	4062
A	326	Le Marais du Colombier	66132	66132
A	327	Le Marais du Colombier	2400	2400
A	329	Le Marais du Colombier	1140	1140
A	336	Au Midi et entre les allées des Ormes et des Peupliers	20662	20662
A	337	Au Midi et entre les allées des Ormes et des Peupliers	13475	13475
A	339	Au Midi et entre les allées des Ormes et des Peupliers	24328	24328
A	663	Le Marais du Colombier	56634	56634
A	799	Au Midi et entre les allées des Ormes et des Peupliers	3703	3703
A	C.R. n° 10 dit Allée des Peupliers (GR 11)	Au Midi et entre les allées des Ormes et des Peupliers	-	3900
A	Vidange du Bréau	Le Marais du Colombier	-	760
A	Vidange du Colombier	Le Merisier	-	720
A	Vidange du Volstin	Le Merisier	-	640
C	347	Le Marais des Brosse	8076	8076
C	348	Le Marais des Brosse	8567	8567
C	349	Le Marais des Brosse	9209	9209
C	350	Le Marais des Brosse	3470	3470
C	351	Le Marais des Brosse	3350	3350
C	352	Le Marais des Brosse	3651	3651

C	358	La Folie Picard	1576	1576
C	359	La Folie Picard	1543	1543
C	360	La Folie Picard	1808	1808
C	361	La Folie Picard	1540	1540
C	381	Beauchamp	4444	4444
C	382	Beauchamp	1934	1934
C	383	Beauchamp	1160	1160
C	384	Beauchamp	2610	2610
C	385	Beauchamp	2383	2383
C	386	Beauchamp	4384	4384
C	387	Beauchamp	9681	9681
C	535	Beauchamp	7115	7115
C	627	Beauchamp	9050	9050
C	639	La Folie Picard	1507	1507
C	671	La Maladrie	1052	1052
C	672	La Maladrie	33596	33596
C	673	La Maladrie	9648	9648
C	674	La Maladrie	11000	11000
C	837p	Beauchamp	269158	200000
C	847	Beauchamp	1816	1816
C	849	Beauchamp	365	365
C	851	Beauchamp	125	125
C	853	La Folie Picard	4107	4107
C	855	La Folie Picard	3606	3606
C	857	La Folie Picard	3488	3488
C	859	La Folie Picard	6600	6600
C	861	La Folie Picard	7877	7877
C	C.V. n° 6 de la Carrière à la RN5	Le Marais des Brosse	-	1200
			TOTAL Zone C	588187

ZONE D

TABLEAU PARCELLAIRE

Commune de Varennes-sur-Seine

Section	Numero de parcelle	Lieu-dit	Surface totale de la parcelle (en m ²)	Surface de la demande (en m ²)	Surface exploitée (en m ²)	Surface restant à exploiter (en m ²)	Surface exploitable (en m ²)
A	100	Le Cul de Sac	1200	1200	0	360	360
A	101	Le Cul de Sac	452	452	0	272	272
A	102	Le Cul de Sac	690	690	0	470	470
A	103	Le Cul de Sac	605	605	0	425	425
A	104	Le Cul de Sac	1458	1458	0	1198	1198
A	105	Le Cul de Sac	1595	1595	0	1215	1215
A	106	Le Cul de Sac	2235	2235	0	1795	1795
A	107	Le Cul de Sac	1120	1120	0	940	940
A	108	Le Cul de Sac	765	765	0	665	665
A	109	Le Cul de Sac	725	725	0	625	625
A	110	Le Cul de Sac	1333	1333	0	1233	1233
A	111	Le Cul de Sac	146	146	0	146	146
A	112	Le Cul de Sac	125	125	0	45	45
A	113	Le Cul de Sac	101	101	0	41	41
A	114	Le Cul de Sac	171	171	0	171	171
A	115	Le Cul de Sac	1187	1187	0	1187	1187
A	116	Le Cul de Sac	1060	1060	0	880	880
A	117	Le Cul de Sac	3239	3239	0	2539	2539
A	118	Le Cul de Sac	901	901	0	761	761
A	119	Le Cul de Sac	937	937	0	797	797
A	120	Le Cul de Sac	185	185	0	48	48
A	121	Le Cul de Sac	212	212	0	0	0
A	123	Le Cul de Sac	990	990	0	790	790
A	124	Le Cul de Sac	388	388	0	338	338
A	125	Le Cul de Sac	1957	1957	0	1005	1005
A	126	Le Cul de Sac	781	781	0	681	681
A	127	Le Cul de Sac	256	256	0	60	60
A	128	Le Cul de Sac	226	226	0	60	60
A	129	Le Cul de Sac	680	680	0	0	0
A	130	Le Cul de Sac	597	597	0	537	537
A	131	Le Cul de Sac	2230	2230	0	1810	1810
A	134	Le Cul de Sac	308	308	0	248	248
A	135	Le Cul de Sac	604	604	0	484	484
A	136	Le Cul de Sac	318	318	0	258	258
A	137	Le Cul de Sac	360	360	0	310	310
A	138	Le Cul de Sac	324	324	0	284	284
A	139	Le Cul de Sac	663	663	0	163	163

A	140	Le Cul de Sac	779	779	0	480	480
A	141	Le Cul de Sac	1468	1468	0	1048	1048
A	142	Le Cul de Sac	242	242	0	0	0
A	144	Le Cul de Sac	1458	1458	0	858	858
A	145	Le Cul de Sac	333	333	0	253	253
A	146	Le Cul de Sac	844	844	80	684	764
A	147	Le Cul de Sac	358	358	0	258	258
A	148	Le Cul de Sac	4052	4052	1200	2192	3392
A	149	Le Cul de Sac	3074	3074	1154	1400	2554
A	151	Le Cul de Sac	467	467	407	0	407
A	152	Le Cul de Sac	890	890	510	230	740
A	153	Le Cul de Sac	683	683	313	250	563
A	568	Le Cul de Sac	527	527	0	527	527
A	594	Le Cul de Sac	398	398	218	120	338
A	859	Les Prés de la Motte	853	853	0	0	0
A	861	Les Prés de la Motte	605	605	6	459	465
A	863	Les Prés de la Motte	886	886	486	0	486
A	865	Les Prés de la Motte	1822	1822	635	487	1122
A	867	Les Prés de la Motte	3987	3987	1200	2127	3327
A	869	Les Prés de la Motte	439	439	0	379	379
A	871	Les Prés de la Motte	437	437	0	367	367
A	873	Les Prés de la Motte	406	406	0	326	326
TOTAL Zone D			56132	6209	35286	41495	